

Duplicata*

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

R E C E P I S S E D E D E P O T

RESIDENCE SAINT GERMAIN, 1 RUE DE BOURGOGNE
71331 CHALON SUR SAONE CEDEX
TEL 03 85 97 16 94

MINITEL 24 H/24 : 08.36.29.22.22

CECCA SA

**21 RUE GEORGES DERRIEN
BP 279
71107 CHALON SUR SAONE CEDEX**

V/REF :
N/REF : 90 B 81 / A-392

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAONE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/03/2000, SOUS LE NUMERO A-392,**

**STATUTS MIS A JOUR
DONATION PARTAGE**

**... CONCERNANT LA SOCIETE
AUTOMATISME ELECTRONIQUE ET ELECTROTECHNIQUE INGENIERIE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
11 AVENUE DE PARIS
CHALON SUR SAONE
71100 CHALON SUR SAONE**

R.C.S CHALON SUR SAONE 353 929 862 (90 B 81)

LE GREFFIER



(d u p l i c a t a)

GREFFE

20/03/2000

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

E T A T D E S F R A I S

RESIDENCE SAINT GERMAIN, 1 RUE DE BOURGOGNE
71331 CHALON SUR SAONE CEDEX
TEL 03 85 97 16 94

MINITEL 24 H/24 : 08.36.29.22.22

CECCA SA
21 RUE GEORGES DERRIEN
BP 279
71107 CHALON SUR SAONE CEDEX

Votre REF. :

Numero de FACTURE : R 003 2773

Numero de CLIENT : CEC

DANS TOUTE CORRESPONDANCE OU REGLEMENT, IL EST IMPERATIF DE RAPPELER LE NUMERO DE FACTURE

! CODE !	DESIGNATION DE LA FORMALITE	! HORS TAXES !	! TVA 20.60% !	! DEBOURS EX !	TOTAL TTC !
! ACT001 !	DEPOT D'ACTE(S) DE SOCIETE	! 33.00 !	! 6.80 !	! 38.00 !	! 77.80 !
! !	! AUTOMATISME ELECTRONIQUE ET ELECTROTECHNIQUE INGENIERIE	! !	! !	! !	! !
! !	! DEPOT NUMERO A 392	! !	! !	! !	! !
! PORT !	FRAIS DE PORT	! 6.00 !	! 1.24 !	! 0.00 !	! 7.24 !
TOTAUX		! 39.00 !	! 8.04 !	! 38.00 !	! 85.04 !
TOTAL FACTURE (EN FRANCS)					! 85.04 !
(EN EUROS)					! 12.96 !
MONTANT PERCU (DB ----> SARL AEEI, CL)					! 85.03 !
! FACTURE SOLDEE !					

0000	0 0	! EMOLUMENTS !	! DEB SOUMIS !	! TVA 20.60% !	! BODACC !	! INPI !	! DEBOURS EX !	! TOTAL !
0000	0 0	! 33.00 !	! 6.00 !	! 8.04 !	! 0.00 !	! 38.00 !	! 0.00 !	! 85.04 !
0 0								

REGLEMENT COMPTANT A RECEPTION SANS ESCOMPTE

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS CONCERNANT : REGISTRE DU COMMERCE, BILANS, LIQUIDATIONS ETC ...

-----> N'HESITEZ PAS A CONTACTER LE GREFFE

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, REGLEMENT PAR CHEQUE A L'ORDRE DU GREFFE

PATRICK GRIVEAUX - JEAN-PIERRE MENAND - JEAN-FRANÇOIS LANEL

NOTAIRES ASSOCIÉS

11, BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE - BP1 - 71102 CHALON-SUR SAONE CEDEX
TÉLÉPHONE : 03 85 48 37 22 - TÉLÉCOPIE : 03 85 48 67 41

DOSSIER SUIVI PAR
Me LANEL

V/R :

N/R : JFL/SA
Donation partage LOMBARD

Le 23 décembre 1999

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE

Maître Jean-François LANEL, notaire à CHALON SUR SAONE, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi le 23 décembre 1999,

Monsieur Henri Emile LOMBARD, Ingénieur Conseil, et Madame Michèle Camille Gabrielle BINETRUY, Retraitée, son épouse, demurant ensemble à SAINTE HELENE (71390), Hameau de Sermesse.

Nés savoir :

- Monsieur à SAINT AMOUR (39160), le 09 décembre 1934.

De nationalité Française.

- Madame à MOREZ (39400), le 07 février 1935.

De nationalité Française.

ONT DONNE à titre de DONATION-PARTAGE A :

1°) Monsieur Jean-Michel Henri LOMBARD, Ingénieur, époux de Madame Marie-Hélène CATHERIN, demurant à LYON (69007), 64 Rue du Professeur Grignand.

Né à BOURG EN BRESSE (01000), le 18 janvier 1960.

De nationalité Française.

BUREAU DE CHAGNY

10, RUE DE LA FERTÉ - 71150 CHAGNY
TÉL : 03 85 87 17 38 - FAX : 03 85 87 01 18



BUREAU DE DEMIGNY

ROUTE DE CHALON - 71150 DEMIGNY
TÉL ET FAX : 03 85 49 43 01

2°) Monsieur Philippe Claude LOMBARD, Agent Commercial, demeurant à SAINT REMY (71100), 33 Rue Georges Musy.

Né à CASABLANCA (Maroc), le 25 novembre 1961.

De nationalité Française.

LES BIENS ci-après désignés :

A Monsieur Jean-Michel LOMBARD

BIENS MEUBLES

La pleine propriété de Deux Cents (200) parts sociales d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100,00 Frs), portant les numéros 51 à 250 appartenant à Monsieur et Madame LOMBARD dans la Société dénommée AUTOMATISME ELECTRONIQUE ELECTROTECHNIQUE INGENIERIE, par sigle A.E.E.I., Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000,00 Francs, divisé en Cinq Cents (500) parts de CENT FRANCS (100,00 Frs) chacune, numérotées de 1 à 500, ayant son siège social à CHALON SUR SAONE (71100), 11 Avenue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro B 353 929 862.

Ladite société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à CHALON SUR SAONE, de mars 1990.

Lesdites parts évaluées à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGTS MILLE FRANCS (480.000,00 FRF.)

A Monsieur Philippe LOMBARD

IMMEUBLES

2°) **La nue-propriété** des biens et droits immobiliers suivants :

Ville de CHALON SUR SAONE (Saône et Loire)

Dans un immeuble en copropriété sis 3-5 Rempart Saint Pierre et à l'angle de la Rue d'Autun où il porte le n° 50

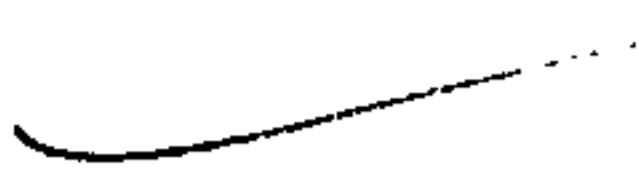
Ledit bien immobilier est cadastré, savoir :

- section CX, numéro 46, pour une contenance de DOUZE ARES DIX-HUIT CENTIARES (12a 18ca).

LOT NUMERO VINGT ET UN (21)

Soit au sous-sol, une cave portant le numéro 21,

Et les 5/10.000èmes des choses communes de l'immeuble et de la propriété du sol.



LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42)

Au cinquième étage gauche, un appartement comprenant hall d'entrée, salle de séjour, cuisine, salle de bains, W.C. avec lavabo, trois chambres, séchoir, dégagement, rangement et loggia,

Et les 396/10.000èmes des choses communes de l'immeuble et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51)

Le garage portant le n° 3 du plan,

Et les 35/10.000èmes des choses communes de l'immeuble et de la propriété du sol.

Ledit immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété reçu par Me BEUDET, notaire à CHALON SUR SAONE, le 4 mai 1966, publié au Bureau des Hypothèques de CHALON SUR SAONE, le 22 juin 1966, volume 4046, n° 43.

Le tout évalué à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.0000,00 FRF.) en pleine propriété, soit la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (480.000,00 Frs) en nue-propriété, déduction faite de l'usufruit réservé par les donateurs valant 2/10°, soit 120.000,00 Francs.

Cette attribution a eu lieu sans soulte, à la charge du ou des DONATAIRES sus-nommés.

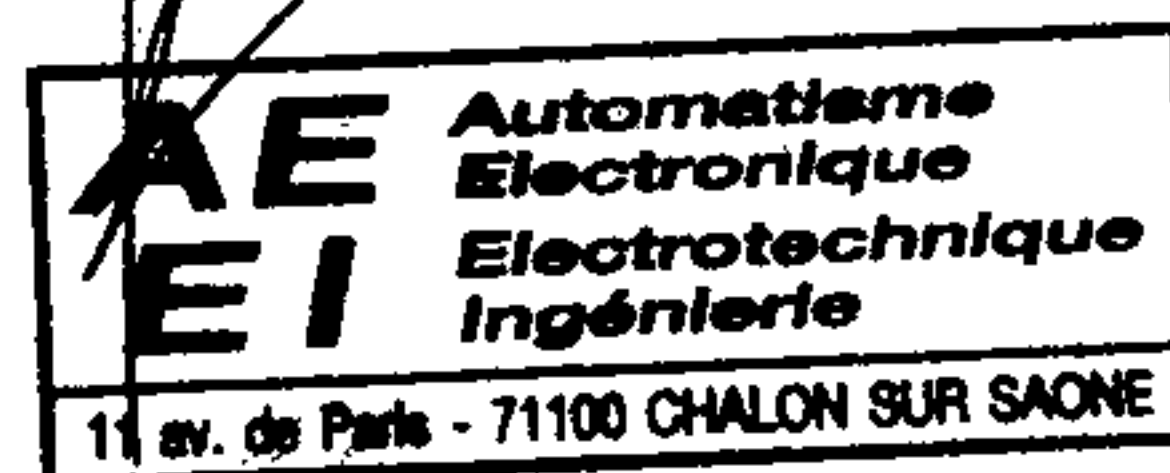
EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

A CHALON SUR SAONE, le 23 décembre 1999.

P. CRIVEAUX
J.F. LAPEL - Notaire Associé
11, Boulevard de la République
71100 CHALON-SUR-SAONE

Je soussigné Henri LOMBARD, gérant
agissant au nom du Cabinet A.E.E.I., certifie
sur l'honneur que la présente photocopie est
conforme à l'original.

Fait à CHALON SUR SAONE, le : 15 mars 2000



AUTOMATISME

ELECTRONIQUE

ELECTROTECHNIQUE

INGENIERIE

par sigle :

A.E.E.I.

S.A.R.L. au capital de 38 000 EUROS

**Siège Social : CHALON SUR SAÔNE (Saône et Loire)
11, avenue de Paris**

STATUTS

MISE A JOUR DU 27 DECEMBRE 1999

STATUTS

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

AUTOMATISME ELECTRONIQUE ELECTROTECHNIQUE INGENIERIE
par sigle A.E.E.I.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, la réalisation de toutes prestations d'ingenierie, de conseil, d'assistance, de coordination et d'expertise, concernant la construction pour le bâtiment et l'industrie.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

certifié conforme à l'original


ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

CHALON SUR SAÔNE (Saône et Loire),
11 avenue de Paris

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 décembre 1999, le capital social, primitivement fixé à 50 000 francs, a été augmenté de 199 263,66 francs par incorporation de réserves pour être porté à 249 263,66 francs puis converti en euros.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000 EUROS).
Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de SOIXANTE SEIZE EUROS (76 E), chacune entièrement libérée, numérotées de 1 à 500. Leur répartition figure, ci-après, à l'article 16.

certifié conforme à l'original

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1/ - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, la notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social et des dispositions prévues ci-après dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

2/ - Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs,

les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3/ - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si le conjoint est agréé par la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4/ - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 - MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES PARTS

Au terme d'un acte authentique de donation-partage établi par devant Maître Jean-François LANEL, notaire à CHALON SUR SAONE, en date du 23 décembre 1999, Monsieur Henri LOMBARD a transmis à Monsieur Jean-Michel LOMBARD la pleine propriété de DEUX CENTS parts sociales lui appartenant dans la société.

En conséquence, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Henri LOMBARD, CINQUANTE parts sociales portant les numéros 1 à 50, en rémunération de son apport en numéraire, ci	50 parts
- A Monsieur Jean-Michel LOMBARD, TROIS CENT VINGT CINQ parts sociales portant les numéros 51 à 375, ci.....	325 parts
- A Monsieur Philippe LOMBARD, CENT VINGT CINQ parts sociales portant les numéros 376 à 500, ci	125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

*Certifié conforme
à l'original*

ARTICLE 17 - ETAT CIVIL ET MATRIMONIAL DES ASSOCIES

- Monsieur Henri Emile LOMBARD et Madame Michèle, Camille Gabrielle BINETRUY, son épouse, demeurant ensemble à SAINTE HELENE (Saône et Loire) Hameau de Sermesse.
Nés : Monsieur à SAINT AMOUR (Jura) le 9 décembre 1934

Madame à MOREZ (Jura) le 7 février 1935

Mariés sous le régime ancien de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLE LA GRAND (Haute Savoie) le 2 mai 1959, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

- Monsieur Jean-Michel Henri LOMBARD, Ingénieur Commercial, né à BOURG EN BRESSE (Ain) le 18 janvier 1960, célibataire.

- Monsieur Philippe Claude LOMBARD, agent commercial, né à CASABLANCA (Maroc) le 25 novembre 1961, célibataire.

ARTICLE 18 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Sans objet

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

ET DES SOCIETES

- ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1990. En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

De même, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire en conformes à l'intérêt social :

- Emprunt auprès de l'E.D.F. d'un montant de 150 000 francs au taux maximum de 6% l'an sur une durée de cinq ans avec différé de remboursement de un an sans garantie.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

pour copie certifiée conforme, le Gérant

